

BAVINCOURT

Cahier de pétitions et de doléances faits et résolus par les habitans, corps et communauté du village de Bavincourt, à l'assemblée tenue le vingt-deux mars mil sept cent quatre-vingt-neuf.

1. Que l'assemblée des États-Généraux soit composée de manière que les représentans du Tiers-État soient égaux en nombre à ceux des deux autres Ordres ; et que les voix soient comptées par tête.
2. Que tous les anciens impôts en général soient supprimés et remplacés par d'autres d'une perception plus facile, moins onéreuse au peuple, payable par toutes personnes indistinctement, nobles, ecclésiastiques et roturiers, et que la durée de ces nouveaux impôts consentis par la Nation assemblée soit limitée aux termes de quatre ans au plus.
3. Le reculement des barrières jusqu'aux frontières du royaume.
4. Abolition de toutes corvées pour les habitans de la campagne ; et suppression de tous les pigeonniers.
5. Que l'on réforme les abus qui se sont glissés dans l'administration des États de cette province.. Que l'on avise au moyen de paier les dettes d'yeux sans fatiguer les habitans de cette province, ou plutôt que ces mêmes États soient abolis et remplacés par des états provinciaux. Que toutes personnes indistinctement, soit habitans de ville ou de campagne, puissent y avoir entrée et y être admis en vertu d'une élection libre et régulière de son Ordre. Que les députés du Tiers soient pareillement égaux à ceux des deux autres Ordres. Que les voix en délibération soient comptées par tête et non par Ordre. Que ces États ainsy régénérés soient tenus de rendre chaque année un compte public et imprimé de leur gestion, auquel les munimens y relatifs seront déposés au greffe desdits États pour être vus et vérifiés par quiconque le trouvera convenir.
6. Qu'il soit érigé en Artois une Cour souveraine en toutes matières.
7. Qu'il n'y ait plus aussy à l'avenir en toutes matières que deux degrés de jurisdiction.
8. Que la justice soit administré gratuitement. Que l'on supprime à cet effet la vénalité des charges, et que l'on accorde aux juges des appointemens convenables; lesquels ne pourront être choisis que parmi les jurisconsultes qui se seront le plus distingués et qui auront au moins dix années d'exercice.
9. Que l'on supprime le droit de franc-fief.
10. Qu'il soit ordonné que les fiefs se partageront à l'avenir par égalle portion dans les familles roturières; qu'il en soit de même à l'égard des anciens manoirs régis par la coutume de Saint-Pol et autres.
11. Que l'on augmente les portions congrues des curés et des vicaires et cleric laïc, et qu'en conséquence ils soient tenus de faire le service gratuitement.
12. Que les réparations et reconstructions des églises, maisons presbitérales et fournitures de tout ce qui est nécessaire pour le service divin soit à la charge seul des décimateurs.
13. Qu'il soit établi partout une quotité uniforme de dixme qui n'aille pas au-delà de quatre du cent.
14. Que l'on supprime le droit de terrage, ou qu'il soit permis à chaque particulier propriétaire d'héritage y soumis d'en faire le rachat sur l'évaluation du tiers du produit des trois dernières années de ce droit.
15. Que l'on supprime le droit de banalité des fours et moulins dans l'étendue de toute la province d'Artois, ou qu'il soit permis à chaque communauté d'habitans y sujets de s'en affranchir et d'en faire le rachat sur le pied de leur valeur actuelle.
Ce droit de banalité est d'autant plus onéreux pour les habitans de Bavincourt et hameau de l'Arbret qu'ils se trouvent forcés de porter le grain qu'ils ont besoin de faire moudre à une lieue et demie environ de leur demeure, ce qui les réduit très souvent à la triste nécessité d'envoier à quatre lieues acheter du pain pour leur subsistance celle de leur famille.
16. Qu'il soit deffendu aux seigneurs de faire faire sur leurs terres aucune remise pour le gibier; que celles qui existent au terroir dudit Bavincourt soient détruites; qu'il en soit de même de garennes

existantes dans l'étendue dudit terroir; qu'il soit pareillement fait deffense aux seigneurs de laisser pululler le gibier au point d'être nuisible au bien public et de causer le moindre dommage aux avesties, comme aussi de chasser avant le premier d'octobre.

17. La suppression du droit de planti, ou plutôt qu'il soit retrainst aux seuls chemins qui conduisent directement des villages au plus prochain chemin roial, pourvu qu'il soit large au moins de trente-deux pieds, et que les arbres soient distans de dix-huit pieds l'un de l'autre, sans toutefois gêner les héritages riverins.

18. Qu'il soit fait un pavé du village de Bavincourt au chemin roial qui conduit d'Arras à Doulens, pour l'exportation des denrées en hiver.

19. Qu'il soit deffendu de défricher à l'avenir aucuns bois, vu sa rareté dans toute l'étendue de la province d'Artois.

20. Que les évêques et autres bénéficiers soient tenus à résidence.

21. Qu'il soit établi dans chaque village de la province une Bourse commune pour le soulagement des pauvres prise sur les dixmes qui se perçoivent dans l'étendue de chaque terroir, à proportion de leur rapport, dont l'administration sera confiée à quatre personnes intègres choisies par la communauté pour trois années consécutives sans pouvoir être continuées, lesquelles seront tenues chaque année de rendre un compte exact et public de leurs gestions. Que l'on supprime en conséquence les commandes et les pensions sur les abbayes.

22. Que l'on supprime la ferme à l'eau-de-vie, et que tous les impôts sur les boissons soient supportées par toutes personnes indistinctement, même par les débitans.

Ainsi fait et arrêté les jours, an et mois susdit.

Signé : L. Cavrois, Mayeur, Dehée, J.-Baptiste Desailly, Vaillant, Brassart, Célestin Pesé, Grandhomme, Deruy, Cocquel, Froment, Dehée, C.Cudou, Lenfant, Gossart; Robert Gorriez, greffier; Michel Binois, lieutenant (1).